



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 010/2022

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Création d'une chambre funéraire sise 65 avenue de Paris - Avis avant autorisation préfectorale

La société OGF qui dispose des habilitations professionnelles relatives à ses missions a sollicité auprès de la Préfecture, le 13 décembre 2021, l'autorisation de créer une chambre funéraire

pour la préparation et la présentation des corps (avant inhumation ou crémation) au 65 Avenue de Paris à VERNON, sur la parcelle cadastrée XC 824.

Cette demande de création d'un funérarium est autorisée par le préfet de département dans lequel le projet est situé, conformément à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). La décision intervient dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande. L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Au préalable, le préfet est tenu de recueillir l'avis du Conseil Municipal et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société est composé :

- d'une notice explicative comportant les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment,
- de plans (plan de situation, plan masse, plan des locaux, plan des façades)
- et d'un projet de règlement intérieur.

D'une manière générale, la société s'engage à ce que les normes de l'activité funéraire soient respectées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,

Considérant la sollicitation de la Préfecture suite à la demande de création d'une chambre funéraire sise 65 avenue de Paris,

Considérant que la demande formulée le 13 décembre 2021 par la SA OGF transmise par la Préfecture de l'EURE répond aux critères exigés du CGCT,

Considérant que la création ou l'extension d'une chambre funéraire relève de la compétence du Préfet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire sise 65 avenue de Paris à VERNON.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours

formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).